

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 31 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés, pris en application de l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse", a donné le 5 avril 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"... il importe de solliciter l'avis dans les 3 jours compte tenu de la fin imminente de la législature et de l'impérative nécessité de promulguer ce texte".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

EXAMEN DU PROJET.

Intitulé.

La précision que l'arrêté en projet est pris en application de l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse n'est pas indispensable à l'identification de l'objet concret du texte que l'intitulé a pour

.../...

mission de révéler. Cette même précision contribue, du reste, à alourdir inutilement la rédaction de l'intitulé du projet.

Mieux vaut, en conséquence, omettre de l'intitulé les mots "pris en application de l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse".

Préambule.

Alinéas 3 et 4.

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

"Tout arrêté (...) mentionne dans son préambule, avec l'identification de la date, l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord (...) du Ministre qui a la Budget dans ses attributions (...)".

Il y a lieu, en conséquence, de rédiger les deux alinéas comme suit :

"Vu l'avis de l'inspecteur des finances donné le 8 mars 1995;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 24 mars 1995;"

.../...

Alinéa 7.

La référence à la délibération du Gouvernement de la Communauté française qui suit le proposant doit être omise.

Proposant.

Les mots "Sur proposition" doivent être remplacés par les mots "Sur la proposition".

Dispositif.Article 2.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1er, il résulte des explications des délégués du Gouvernement que les éléments visés au deuxième et au troisième tirets sont déjà inclus dans ce que prévoit le premier tiret.

Le deuxième et le troisième tirets sont donc superflus et doivent être omis.

Le texte sera revu en conséquence.

2. Au sujet de la seconde phrase du paragraphe 2, on s'interroge sur la portée de la disposition imposant à l'organisme agréé de "collaborer plus spécifiquement" avec le centre d'information, de formation et de perfectionnement

.../...

du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (1). En outre, on ne voit pas comment cette collaboration pourrait avoir lieu "via le comité de programmation et d'accompagnement pédagogique", puisqu'il n'apparaît pas, sur le vu de l'article 18, que les organismes agréés seront représentés au sein de ce comité.

Article 3.

La condition d'agrément mentionnée sous le deuxième tiret (devenant 2°) est inexacte, la Communauté n'ayant pas de territoire. Il y a également lieu de préciser s'il s'agit du siège social ou d'un siège d'activité. Sous cette réserve, il convient d'écrire :

"2° avoir son siège ... dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale;".

Article 4.

A l'alinéa 2, troisième tiret, les mots "le mode de travail et la philosophie de l'organisme" ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision quelles sont les informations à communiquer à l'appui de la demande d'agrément.

(1) Il est d'usage qu'une institution soit désignée par sa dénomination légale, non par son sigle.

Il en va de même, au quatrième tiret du même alinéa, des mots "un projet d'échéancier".

Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

Article 5.

Dans la dernière phrase de cet article, il convient de préciser que la prorogation de l'agrément est accordée sans nouvelle demande de l'organisme puisque telle est l'intention des auteurs du projet.

En outre, il importe de compléter l'article en indiquant quel est le régime de renouvellement de l'agrément applicable à l'expiration de chaque période, soit la période initiale de deux ans, soit la période de prorogation d'un an qui suit la période initiale.

Article 7.

Il va de soi qu'un organisme agréé est tenu d'accepter les mesures d'inspection que les fonctionnaires désignés à cet effet envisagent d'accomplir.

L'article 7 est donc inutile et doit être omis.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des articles qui suivent.

.../...

Article 8.

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, il appartient au Gouvernement d'établir ou de charger le ministre d'établir le "plan comptable minimum normalisé" qui est visé.

2. Il ressort du dossier que le Ministre du Budget n'a donné son accord sur l'arrêté en projet que "sous réserve de la prise en compte de l'avis de l'inspection des finances du 13 mars 1995".

Or, le texte actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat ne tient pas compte de l'avis de l'inspecteur des finances relatif à l'article 8, alinéa 2.

Il s'ensuit que cette disposition n'est pas en état d'être soumise à l'avis du Conseil d'Etat, faute d'avoir reçu l'accord du Ministre du Budget.

3. A l'alinéa 2, les mots "un projet de budget" doivent être remplacés par les mots "le budget".

.../...

Article 9.

L'alinéa 1er doit commencer par les mots :

"L'organisme produit chaque année".

Article 10.

1. Dans la seconde phrase de l'alinéa 1er et dans l'alinéa 2, on remplacera les mots "ce programme" par les mots "ce projet de programme".

2. En ce qui concerne l'alinéa 2, il ressort des explications des délégués du Gouvernement que, par les mots "établi, le cas échéant, sur base de ses directives", les auteurs du projet souhaitent donner au ministre le pouvoir de déterminer des priorités à respecter lors de l'établissement des projets de programme d'activités.

Le texte doit exprimer plus clairement cette intention.

3. A l'alinéa 3, mieux vaut écrire :

"Le ministre approuve,".

.../...

Article 12.

1. A l'alinéa 3, il convient de préciser les motifs pour lesquels la subvention forfaitaire pour frais de personnel pourra être adaptée.

2. A l'alinéa 4, il y a lieu de rédiger le début de la phrase comme suit :

"Lorsque l'organisme agréé lui en fait la demande, le ministre".

Article 14.

1. Au paragraphe 2, on remplacera les mots "organismes de résorption du chômage" par les mots "programmes de remise au travail".

2. Au paragraphe 3, la première phrase n'a d'autre objet que de rappeler une règle déjà exprimée par l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lesquelles s'appliquent à la Communauté française, en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Cette phrase doit donc être omise.

.../...

Article 15.

A l'alinéa 2, il résulte du mot "notamment" que l'énumération que contient cet alinéa n'est pas exhaustive.

Cette manière de faire ne peut être admise. Le Gouvernement doit déterminer lui-même tous les frais de fonctionnement qui donnent lieu à une subvention.

Une observation analogue vaut pour les énumérations que prévoient l'article 17, alinéa 4, et l'article 18, alinéa 1er.

Articles 18 et 19.

1. Du fait qu'il est maintes fois fait référence au comité de programmation et d'accompagnement pédagogique dans les articles qui précèdent les articles 18 et 19, les dispositions que contiennent ceux-ci trouveraient mieux leur place au début de l'arrêté en projet. Celui-ci sera remanié en conséquence.

2. Le texte doit déterminer qui désigne les membres du comité de programmation et d'accompagnement pédagogique et préciser la durée de leur mandat.

3. A l'article 18, alinéa 1er, pour que la qualification de "représentant" soit adéquate, le texte doit

.../...

prévoir une procédure de proposition de candidats émanant des milieux représentés (1).

4. A l'article 18, alinéa 2, on remplacera les mots "Sont exclus" par les mots "Ne peut faire partie".

5. A propos de l'article 18, alinéa 3, les délégués du Gouvernement ont précisé que l'intention des auteurs du projet était de prévoir que le président du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse est membre de plein droit du comité de programmation et d'accompagnement pédagogique. Le texte doit être revu à la lumière de cette observation.

6. Il résulte des explications des délégués du Gouvernement que l'article 19, alinéa 1er, n'a d'autre objet que de rappeler des règles déjà exprimées dans d'autres dispositions de l'arrêté en projet, en l'occurrence l'article 2, § 2, seconde phrase et l'article 10, alinéa 2.

L'article 19, alinéa 1er, doit donc être omis.

(1) A cette occasion, il conviendra de préciser à quoi font référence, au premier tiret, les mots "fédération" et "secteur".

Annexes.

Les annexes 1 et 2 ont pour objet, selon leur propre intitulé, de fixer des normes.

Il est à tout le moins inusuel de présenter des normes sous cette forme. Les normes dont il s'agit doivent être insérées dans l'arrêté.

En outre, elles sont rédigées en des termes difficilement compréhensibles.

Observations finales.

1. Il est de règle que le numérotage des chapitres et des sections d'un texte législatif ou réglementaire se fasse en chiffres cardinaux romains exception faite toutefois en ce qui concerne le "Chapitre premier" et la "Section première".

2. L'usage veut que les articles qui suivent le premier article d'un texte législatif ou réglementaire soient numérotés sous la forme d'un "Art. 2", "Art. 3" etc et non sous la forme d'un "Article 2.", "Article 3.", etc.

.../...

3. L'intitulé des chapitres et sections du texte en projet serait, chacun en ce qui le concerne, mieux rédigé comme suit : "Chapitre premier. - Définitions et champ d'application", "Chapitre II. - Des conditions et de la procédure d'agrément", "Chapitre III. - Des obligations de l'organisme", "Chapitre IV. - Du subventionnement", "Section première. - De la subvention pour frais de personnel", "Section II. - De la subvention pour frais de fonctionnement", "Section III. - De l'intervention dans les frais d'organisation des activités", "Chapitre V. - Du comité de programmation et d'accompagnement pédagogique", "Chapitre VI. - Disposition finale".

4. Lorsqu'à l'intérieur d'une phrase, des subdivisions numérotées s'imposent le numérotage doit, conformément à l'usage, se faire au moyen d'un 1º, 2º, 3º, etc., ceux-ci étant eux-mêmes, le cas échéant, subdivisés en a), b), c), etc. L'usage des tirets est, dans toute la mesure du possible, à éviter.

5. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas dès lors que chaque paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

.../...

6. Les annexes doivent être numérotées en chiffres romains et assorties de la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... (date de l'arrêté à indiquer) fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes privés de formation et de perfectionnement du personnel des services agréés".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.